



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Gilles Schorderet

2013-CE-184

Application des mesures structurelles et d'économies pour le personnel de l'Etat dans les EMS

I. Question

Afin de garantir la maîtrise du ménage cantonal, durant les années 2014, 2015 et 2016, l'ensemble du personnel de l'Etat est appelé à participer à l'effort de redressement des finances cantonales (art. 138b de la loi sur le personnel de l'Etat).

La loi instaurant des mesures structurelles et d'économies, approuvée par le Grand Conseil au mois d'octobre, doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

D'après mes informations, tous les EMS du canton ne vont pas appliquer ces mesures de la même façon. Certains, à l'image du Home médicalisé de la Sarine, ne vont pas l'appliquer au personnel soignant, ni au personnel d'exploitation. D'autres vont l'appliquer au personnel soignant et au personnel d'exploitation et certains ne vont l'appliquer qu'au personnel soignant.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Qui contrôle l'application des mesures décidées par le législatif cantonal ?
2. Le Conseil d'Etat entend-il appliquer ces mesures à l'ensemble de son personnel et au personnel que l'Etat subventionne ?
3. Quel sont les EMS qui n'appliquent pas les mesures et pour quelles raisons ?
4. Y a-t-il d'autres institutions dépendantes de l'Etat qui n'appliquent pas les mesures d'économies ?

12 décembre 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Contrôle de l'application des mesures décidées par le législatif cantonal

Les mesures d'économies décidées par le Grand Conseil en automne 2013 et qui s'appliquent au personnel de l'Etat ne sont pas directement applicables au personnel des institutions subventionnées. En effet, c'est par le biais de l'article 22 al. 2 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) que l'effet de la décision du Parlement cantonal se répercute sur les institutions subventionnées. Cet article précise en effet « les dépenses excédant les normes appliquées par l'Etat ne sont pas subventionnables ». Il appartient dès lors aux services en charge du calcul et du versement des différentes subventions de déduire de celles-ci les effets des mesures d'économie, respectivement de vérifier que les données transmises pour le calcul de la subvention tiennent compte de ces mesures. Dans le domaine des subventions aux soins et à l'accompagnement des personnes âgées qui résident en EMS, cette tâche incombe au Service de la prévoyance sociale.

2. Champ d'application des mesures

Les mesures ayant trait au personnel de l'Etat s'appliquent à l'ensemble du personnel engagé par l'Etat, que celui-ci soit engagé pour une durée indéterminée ou déterminée. De même, ces mesures s'appliquent indirectement, comme cela a été précisé ci-dessus, à l'ensemble des subventions de l'Etat lorsque celles-ci impliquent la prise en charge de coûts de personnel.

3. Application des mesures dans les EMS

Il est important de savoir que seul le personnel de soins et d'accompagnement est pris en considération pour le calcul des subventions de soins et d'accompagnement octroyées aux personnes résidant en EMS. Dès lors, le Service de la prévoyance sociale a informé l'ensemble des EMS que les mesures décidées pour le personnel de l'Etat seront prises en compte pour le calcul des subventions 2014 et contrôlera, comme cela se fait d'ailleurs systématiquement, que les conditions dont bénéficie ce personnel ne dépassent pas celles du personnel de l'Etat.

Sur l'ensemble des 48 EMS du canton, 4 ont finalement décidé de ne pas faire supporter à leur personnel de soins et d'accompagnement les conséquences des mesures décidées par le Conseil d'Etat. Il s'agit des 3 EMS gérés par la Fondation St. Wolfgang ainsi que l'EMS d'Ulmiz. La différence entre le coût des salaires effectivement payés par ces EMS et le coût des salaires qui servent de référence pour le calcul de la subvention entrera dès lors dans le déficit d'exploitation de l'EMS et ne sera dès lors pas supporté par l'Etat. La plupart des EMS ont décidé d'appliquer les mesures d'économie à l'ensemble de leur personnel.

4. Situation dans d'autres institutions subventionnées

Dans l'ensemble des institutions spécialisées pour personnes en situation de handicap et dans les maisons d'éducation, pour lesquelles le déficit d'exploitation est supporté par l'Etat et les communes, les mesures d'économies sont appliquées et prises en compte dans le calcul de la subvention au déficit d'exploitation.

8 avril 2014